

**DÉCRET N°04/078 des 19/01/1984 portant réglementation
des établissements d'hébergement et de restauration.**

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant aménagement de l'article 47 de la constitution ;

Vu la loi 50/83 du 21 avril 1983 réglementant l'accès à la profession de commerçant ;

Vu le décret 79/154 du 4/4/79 portant nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret 80/644 du 28/12/80 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif 81/016 du 26/01/81 au décret 80/644 du 28 décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un membre du Conseil des Ministres ;

Vu le décret 82/004 du 6 Janvier 1982 portant création du Conseil supérieur du Tourisme ;

Sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'environnement, le conseil des Ministres entendu ;

DECRÈTE :

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

SECTION I : LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT

Article 1^{er} : Les établissements d'hébergement sont des établissements commerciaux offrant en location, des chambres, des appartements ou des suites équipés et meublés, soit à une clientèle de passage, soit à une clientèle effectuant un séjour caractérisé par une location au jour, à la semaine ou au mois et qui, sauf exception n'y élit pas domicile ;

Article 2 : Au sens du présent décret, constituent des établissements l'hébergement : les hôtels, les pensions, les relais, les motels, les auberges, les villages et maisons familiales de vacances, les gîtes et les résidences de vacances ;

Article 3 : L'hôtel est un établissement d'hébergement situé dans une agglomération. Il répond à des caractéristiques strictes de conception et de gestion notamment la location au jour.

Article 4 : La pension est un établissement d'hébergement situé dans une agglomération, dans lequel le repas est une prestation obligatoire.

Article 5 : Le relais est un établissement d'hébergement situé en général hors des agglomérations et offre obligatoirement un service de restauration ;

Article 6 : Le motel est un établissement d'hébergement situé à proximité d'un axe routier, hors des agglomérations ou à leur périphérie ;

La clientèle est généralement composée par des automobilistes de passage ;

Article 7 : L'auberge est un établissement d'hébergement qui s'intègre dans un site et un environnement extérieurs aux agglomérations ;

Article 8 : Les villages de vacances sont des centres d'hébergement autorisant l'objet d'une exploitation globale de caractère commercial ou destinés à assurer des séjours de vacances selon un prix forfaitaire comportant outre la pension, l'usage d'équipement, d'installations sportives et de distractions collectives ;

Article 9 : Les gîtes sont des maisons meublées, louées par des propriétaires au mois, à la semaine, à des vacanciers qui en font la demande. Elles doivent en principe se trouver hors des zones de grand tourisme ;

Article 10 : Les maisons familiales sont des établissements d'hébergement qui assurent à leurs hôtes des conditions de séjour satisfaisantes, compte tenu des services collectifs mis à la disposition des familles qu'elles accueillent ;

Article 11 : La résidence de vacances est une habitation individuelle située dans un lieu de tourisme et occupée à titre saisonnier par le propriétaire ou sa famille ;

CHAPITRE II : CONSTITUTION, TRANSFORMATION OU AMENAGEMENT

Article 13 : Toute personne physique ou morale qui se propose de constater, transformer ou aménager un établissement de tourisme, objet du présent décret (règlementant l'accès à la profession) est tenue d'adresser au Ministre du Tourisme, une demande d'agrément accompagnée d'un dossier technique, économique et financier comportant des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'opération et la capacité du promoteur à mener les travaux à bonne fin ;

Article 14 : un arrêté du Ministre du Tourisme déterminera la composition du dossier devant accompagner la demande d'agrément ;

Article 15 : La demande adressée au Ministre du Tourisme est transmise pour avis au Ministre de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat qui l'instruit comme une demande d'accord préalable ;

Article 16 : Le dossier ayant reçu l'avis du Ministère de la Construction est retourné au Ministre du Tourisme qui le transmet à la Mairie, à la région ou au district pour que soit délivrée au promoteur une autorisation de construire ;

CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION

Article 17 : L'ouverture au public de tout établissement de tourisme, objet du présent décret, est subordonnée à l'obtention par son promoteur, au vu d'un dossier administratif, et après avis du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Santé ;

Article 18 : L'agrément d'exploitation définitif est prononcé par arrêté du Ministère du Tourisme avec la désignation du classement de l'établissement ;

Cet agrément est personnel, incessible et ne peut être ni loué ni aliéné ;

Article 19 : Nul ne peut être autorisé à exploiter un établissement de Tourisme s'il ne justifie de la qualité de commerçant ;

Article 20 : Le permis de restaurant ne vise pas les établissements :

- a) tenus par une entreprise commerciale ou un service public pour les besoins de leurs employés ;
- b) tenus par une institution d'éducation ou de charité pour les soins de leurs pensionnaires ou de leurs employés ;
- c) les cafés, bars et débits de boisson ;

Article 21 : Tout exploitant d'un établissement de tourisme qui désire cesser ses activités provisoirement ou définitivement doit saisir le Ministère du Tourisme au moins trois mois avant la fermeture, en indiquant éventuellement la durée de celle-ci et la date de réouverture ;

CHAPITRE IV : DE LA GESTION

Article 22 : Le directeur ou gérant d'un établissement de 40 chambres ou plus doit répondre aux exigences suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'une école hôtelière ou avoir suivi un stage de formation professionnelle dans un établissement de tourisme ou justifier de toute autre qualification ;

- avoir une expérience professionnelle de trois à cinq ans selon la catégorie à gérer ;

Article 23 : Le gérant d'un établissement d'hébergement doit veiller au remplissage des fiches mensuelles de statistiques et tenir à jour les registres en matière d'hôtellerie ;

CHAPITRE V : DU CLASSEMENT

Article 24 : En fonction de leur construction, de leur équipement, de leurs caractéristiques d'exploitation et du confort offert, les établissements d'hébergement et de restauration sont répartis en catégories ;

Chacune d'elles correspond à un nombre d'étoiles déterminées, croissant avec le confort de l'établissement d'une à quatre étoiles luxe, ou d'une à trois fourchettes. Les catégories sont :

Pour les hôtels :

- une étoile (5ème catégorie)
- deux étoiles (4ème catégorie)
- trois étoiles (3ème catégorie)
- quatre étoiles (2ème catégorie)
- quatre étoiles luxe (1ère catégorie)

Pour les motels, pensions et auberges

- une étoile (catégorie A)
- deux étoiles (catégorie B)
- trois étoiles (grand confort)

Pour les restaurants

- une fourchette (3è catégorie)
- deux fourchettes (2ècatégorie)
- trois fourchettes (1ère catégorie)

Article 25 : Des arrêtés du Ministère du Tourisme détermineront pour chaque type d'établissement les normes de classement qui leur sont applicables ;

Article 26 : Tous les établissements déjà existants ou à construire doivent être classés suivant les catégories prévues à l'article 24 ci- dessus ;

Le classement fera l'objet d'un arrêté du Ministère du Tourisme après avis de la Commission de classement ;

Article 27 : Dans le cas où certaines des caractéristiques définies par arrêté du Ministre du Tourisme ne pourraient être remplies par des établissements déjà existants par suite

de difficultés très graves tenant à des causes techniques, le Ministre pourra, après avis de la commission de classement, accorder des dérogations exceptionnelles ;

Article 28 : L'avis de la Commission de classement est basé sur le rapport établi par la Direction générale du Tourisme ;

TITRE II : RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

Article 29 : Les infractions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés pris pour son application seront punies conformément aux lois en vigueur ;

Article 30 : En cas d'urgence, le Ministre du Tourisme peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement, en attendant la décision de la juridiction saisie ;

TITRE III : DIPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 31 : Les infractions aux dispositions du présent décret et aux textes pris pour son application sont constatées par les agents du Tourisme dûment mandatés, par les contrôleurs de prix et les agents du service d'hygiène pour les affaires de leur compétence et par tous les autres agents habilités à cet effet ;

Article 32 : Le ministre du Tourisme, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'habitat, le Ministre du Commerce et le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera ;

Article 33 : Toutes les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, notamment le décret 78/444 du 9 Juin 1978 portant réglementation des établissements de tourisme.